



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0430 /CAB.MIN/MINES/01/2017 DU 12 SEPT 2017
PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION
ARTISANALE DANS LA PROVINCE DU HAUT-UELE

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu, l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministre délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 18 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du Haut-Uélé ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Haut-Uélé.

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est institué dans le Territoire de Faradje, Province du Haut-Uélé, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-752**.



Article 2 :

La Zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-752** couvre un périmètre composé de **05** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	30	30.00	30.00	03	44	30.00
2	30	30.00	30.00	03	43	00.00
3	30	30.00	00.00	03	43	00.00
4	30	30.00	00.00	03	43	30.00
5	30	29.00	30.00	03	43	30.00
6	30	29.00	30.00	03	44	30.00

Carte de Retombe : N3/30

Article 3 :

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 SEPT 2017

Martin KABWELUN

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République :1
- Cabinet du Premier Ministre :1
- Cabinet du Ministre des Mines :2
- Secrétaire Général des Mines :1
- Cadastre Minier :1
- CTCPM :1
- SAEMAPE :1
- Direction des Mines :1
- Direction de Géologie :1
- Direction des Investigations :1
- Direction chargée de la Proct de l'Environ :1
- Div.Prov des Mines & Géologie du ressort :1